



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-089

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2016-10-03-009 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau au lieu-dit Les Bétoules, commune de Sauviat-sur-Vige et appartenant à M. et Mme Mark WILSON (2 pages)	Page 3
87-2016-09-09-017 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Blond (2 pages)	Page 6
87-2016-10-03-008 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Roussac, exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Le Peu de Bel-Air, commune de Roussac et appartenant à Madame Ginette BONGRAND (6 pages)	Page 9
87-2016-09-09-018 - _1_ANNEXE_DUSSOUCHAUD_BLOND (3 pages)	Page 16
87-2016-09-09-019 - _2_ANNEXE_GFA_CLUZEAU_BLOND (3 pages)	Page 20
87-2016-09-09-020 - _3_ANNEXE_INDIVISION_MONTAGNE_BLOND (9 pages)	Page 24
87-2016-09-09-021 - _4_ANNEXE_RAYNAUD_BLOND (2 pages)	Page 34
87-2016-09-09-022 - _5_ANNEXE_GUERLACH_BLOND (2 pages)	Page 37
87-2016-09-09-023 - _6_ANNEXE_MARET_BLOND (1 page)	Page 40
87-2016-09-09-024 - _7_ANNEXE_NEGRON_BLOND (1 page)	Page 42

## **Prefecture de la Haute-Vienne**

87-2016-10-12-001 - Arrêté fermeture DDFIP87 31-10-2016 (2 pages)	Page 44
---	---------

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-10-03-009

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 autorisant l'exploitation en pisciculture du plan d'eau au lieu-dit Les Bétoules, commune de Sauviat-sur-Vige et appartenant à M. et Mme Mark WILSON

**Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 autorisant  
l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement  
du plan d'eau situé au lieu-dit Les Bétoules dans la commune de Sauviat-sur-Vige**

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 autorisant Monsieur Michel BAURY à exploiter en pisciculture à valorisation touristique le plan d'eau n°87001049, situé au lieu-dit Les Bétoules dans la commune de Sauviat-sur-Vige, sur les parcelles cadastrées section A numéros 1121 et 1123 ;

Vu l'attestation de Maître François BERTRAND-MAPATAUD, notaire à Saint-Léonard-de-Noblat (87400), indiquant que M. et Mme Mark et Alison WILSON demeurant Pontauty - 87400 Sauviat-sur-Vige, sont propriétaires, depuis le 15 décembre 2015, du plan d'eau n°87001049 situé au lieu-dit Les Bétoules dans la commune de Sauviat-sur-Vige, sur les parcelles cadastrées section A numéros 1121 et 1123 ;

Vu la demande présentée le 8 septembre 2016 par M. et Mme Mark et Alison WILSON en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** M. et Mme Mark et Alison WILSON, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87001049 de superficie 2.53 hectares, situé au lieu-dit Les Bétoules dans la commune de Sauviat-sur-Vige, sur les parcelles cadastrées section A numéros 1121 et 1123, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

**Article 2 :** La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 11 juillet 2036.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

**Article 4 : Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 demeurent inchangées.

**Article 5 - Publication et exécution.** Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant au moins un mois en mairie de Sauviat-sur-Vige. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de Sauviat-sur-Vige. Un extrait de la présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant au moins 1 an.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sauviat-sur-Vige, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 3 octobre 2016

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-09-017

Arrêté modificatif à l'arrêté du 29 avril 1971 modifié fixant  
la liste des terrains soumis à l'action de l'association  
communale de chasse agréée de Blond



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

*Service eau, environnement, forêt et risques*

dossier suivi par : Véronique Dubois  
tél. : 05 55 12 90 43 – fax : 05 55 12 90 69  
courriel : veronique-m.dubois@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 29 AVRIL 1971 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES  
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DE BLOND**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Blond ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Blond ;

Considérant les demandes de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par Didier Dussouchaud, le GFA du Cluzaud, l'indivision Montagne, Michel Raynaud, Blanche Marie Guerlach et Alban Maret ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement déposée par Eric Negron ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Blond ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Blond.

Les parcelles indiquées dans les annexes 1 à 7 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Blond à compter des dates mentionnées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :  
- d'un recours administratif ;  
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Jean-Jacques Mazières, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Blond ;
- Didier Dussouchaud – Bonneset – 87300 Blond ;
- GFA du Cluzeau – 23 rue Pierre Merlin – 87300 Blond ;
- Indivision Montagne – Didier Deforge – 12 chemin des demoiselles – Le Puy – 87300 Berneuil ;
- Michel Raynaud – Bedoierex – 87300 Blond ;
- Blanche Marie Guerlach – Domaine de Monsac – 87520 Cieux ;
- Alban Maret – Chez Paisse – 87330 Montrol-Sénard ;
- Eric Negron – 6 rue des Blanquiers – 34000 Montpellier ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 9 septembre 2016  
P/Le directeur,  
Le chef de service,

Eric Hulot



Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-10-03-008

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Roussac, exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Le Peu de Bel-Air, commune de Roussac et appartenant à Madame Ginette BONGRAND

**Arrêté portant prescriptions spécifiques  
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Roussac, exploité en pisciculture  
d'eau douce au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le certificat émis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 2 avril 2009 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau avant le 15 avril 1829 ;

Vu le dossier présenté le 8 juillet 2016 par Madame Ginette BONGRAND née MOUNIER, propriétaire, demeurant « Seuil » - 87140 ROUSSAC, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

**Section I – Déclaration**

**Article 1-1** - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Madame Ginette BONGRAND concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-7 du code de l'environnement de son plan d'eau de superficie 0,36 ha, établi sur les sources d'un sous-affluent de la Bazine, situé au lieu-dit « Le Peu de Bel-Air » dans la commune de Roussac, sur la parcelle cadastrée section AV numéro 170.

**Article 1-2** - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 2-1 - Prescriptions générales :** Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

**Article 2-2 - Prescriptions spécifiques :** Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

**Dans un délai de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à l'alimentation et à tous les exutoires de la pisciculture,

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Avant toute vidange, remettre en état le bassin de pêche et mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau,
- Présenter pour avis au service de police de l'eau, avant mise en place, le projet d'un dispositif pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage ou d'étiage,
- Réaliser la première vidange en majeure partie par siphon ou pompage,

**Dans un délai de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

**Article 2-3** - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

**Article 2-4** - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-5** - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

## Section III – Dispositions piscicoles

**Article 3-1** - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de

clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 3-2** - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 3-3** - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 3-4** - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 3-5** - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 3-6** - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 3-7** - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages**

**Article 4-1 - Chaussée** : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

**Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond** : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 125 mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-3 - Ouvrage de vidange** : l'étang est équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. L'ensemble devra

permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

**Article 4-4 - Évacuateur de crue :** il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Le déversoir de crues présentera un avaloir tel que décrit au dossier, suivi d'une canalisation de diamètre 400 mm installée suivant une pente de 5 %. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-5 - Pêcherie :** les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

**Article 4-6 - Entretien :** l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

**Article 4-7 - Débit minimal :** l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase d'étiage ou de remplissage.

## **Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 5-1 -** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

**Article 5-2 - Période.** La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 5-3 -** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-4 - Suivi de l'impact.** Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 5-5 - Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3

du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

**Article 5-6 - Curage.** Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

**Article 5-7 - Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

## **Section VI - Dispositions diverses**

**Article 6-1** - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 6-2** - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-3** - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 6-4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-6** - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

**Article 6-7** - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**Article 6-8 - Publication et information des tiers.** En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Roussac, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Roussac pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

**Article 6-9 - Exécution.** Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Roussac le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

à Limoges, le 3 octobre 2016

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-09-018

\_1\_ANNEXE\_DUSSOUCHAUD\_BLOND



Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Didier Dussouchaud Bonneset 87300 Blond	OM		21	0,1880	<b>10 septembre 2001</b>
	OM		22	0,2700	
	OM		23	0,3700	
	OM		24	0,3420	
	OM		25	0,2480	
	OM		26	0,5434	
	OM		27	0,6895	
	OM		28	0,5700	
	OM		30	0,5120	
	OM		32	0,0986	
	OM		33	0,4845	
	OM		120	0,2980	
	OM		123	0,0650	
	OM		124	0,0480	
	OM		125	0,0630	
	OM		127	0,2260	
	OM		128	1,0320	
	OM		129	2,8700	
	OM		130	0,1980	
	OM		563	0,2300	
	OM		607	0,1040	
	OM		610	2,2745	
	OM		705	0,0536	
	ON		230	0,5315	
	ON		234	2,8850	
	ON		235	0,4950	
	ON		236	0,3040	
	ON		237	0,1460	
	ON		238	0,0940	
	ON		239	0,2740	
	ON		240	0,1400	
	ON		241	0,4720	
	ON		242	0,0830	
	ON		243	0,2910	
	ON		244	0,3150	
	ON		249	0,7360	
	ON		250	0,7176	
	ON		259	0,7773	
	ON		261	0,6620	
ON		262	1,7330		
ON		264	0,3355		
ON		265	0,3531		
ON		385	3,2450		
ON		386	0,2770		
ON		387	0,1700		
ON		388	0,0780		
ON		389	0,1160		
ON		390	0,0940		
ON		391	0,1470		
ON		392	0,3470		
ON		393	0,7840		

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Didier Dussouchaud Bonneset 87300 Blond	0N		394	0,1363	<b>10 septembre 2001</b>
	0N		395	0,1116	
	0N		396	0,0980	
	0N		397	2,4790	
	0N		399	0,7590	
	0N		402	1,0350	
	0N		403	0,5850	
	0N		404	0,1080	
	0N		405	0,0610	
	0N		406	0,2065	
	0N		407	0,4551	
	0N		408	0,2112	
	0N		409	0,5480	
	0N		410	0,9640	
	0N		411	1,2495	
	0N		412	4,1990	
	0N		413	2,4780	
	0N		414	0,9220	
	0N		415	0,1480	
	0N		416	1,0710	
	0N		417	1,2680	
	0N		418	0,7540	
	0N		419	1,5150	
	0N		420	0,5890	
	0N		421	0,3310	
	0N		422	0,0960	
	0N		423	0,3880	
	0N		424	0,5830	
	0N		425	0,0760	
	0N		426	0,2530	
	0N		427	0,1600	
	0N		429	0,5270	
	0N		430	1,2500	
	0N		431	0,1130	
	0N		432	0,1060	
0N		433	0,3123		
0N		434	0,3597		
0N		435	1,5100		
0N		436	0,6010		
0N		438	3,6900		
0N		439	0,5950		
0N		440	1,6810		
0N		441	0,8430		
0N		443	0,9120		
0N		444	0,5670		
0N		446	0,6600		
0N		449	0,1580		
0N		450	0,6830		
0N		451	0,1430		
0N		454	0,1820		
0N		455	0,3530		

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet	
Didier Dussouchaud Bonnesset 87300 Blond	0N		456	0,8760	<b>10 septembre 2001</b>	
	0N		589	0,3380		
	0N		590	0,5440		
	0N		591	1,5420		
	0N		592	0,9760		
	0N		594	0,4859		
	0N		595	0,8475		
	0N		596	0,4170		
	0N		605	0,3765		
	0N		606	0,7810		
	0N		607	0,6720		
	0N		608	1,0218		
	0N		609	2,1972		
	0N		610	0,4473		
	0N		611	0,7840		
	0N		612	0,4972		
	0N		613	0,2003		
	0N		614	0,1262		
	0N		657	0,5090		
	0N		658	0,1420		
	0N		661	0,0770		
	0N		663	0,0895		
	0N		664	0,1228		
	0N		670	0,0139		
	0N		674	0,1206		
	0N		675	0,5444		
	0N		686	0,8620		
	0N		687	0,1060		
	0N		688	0,0740		
	0N		706	0,0976		
	0N		783	0,3482		
	0N		503	0,9920		<b>10 septembre 2016</b>
	0N		504	0,7530		
0N		580	2,3300			
0N		581	0,8910			
0N		582	1,3750			
0N		583	0,1000			
0N		584	1,0630			
0N		585	0,4760			
0N		586	0,5230			
0N		587	0,3505			
0N		780	2,8047			
0N		781	0,4602			
				95,8206		
<b>Superficie totale opposition Didier Dussouchaud à Blond</b>					<b>95ha 82a 06ca</b>	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-09-019

\_2\_ANNEXE\_GFA\_CLUZEAU\_BLOND

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
GFA du Cluzeau 23 rue Pierre Merlin 87300 Blond	0C		568	0,4723	<b>10 septembre 2006</b>
	0C		576	0,2101	
	0C		579	1,0141	
	0D		576	0,6655	
	0D		577	1,2160	
	0D		578	0,4446	
	0D		581	0,4941	
	0D		582	2,1212	
	0D		583	2,0438	
	0D		584	0,8990	
	0D		585	0,4070	
	0D		586	0,1020	
	0D		587	0,0623	
	0D		588	0,4976	
	0D		589	0,3977	
	0D		590	0,1238	
	0D		591	4,2740	
	0D		592	0,2400	
	0D		593	0,7947	
	0D		594	0,9000	
	0D		597	0,1776	
	0D		598	0,5276	
	0D		599	0,2320	
	0D		601	0,1304	
	0D		602	0,1890	
	0D		603	0,1160	
	0D		604	0,6000	
	0D		605	0,1200	
	0D		606	0,0693	
	0D		607	0,6060	
	0D		608	0,2621	
	0D		610	2,8759	
	0D		611	0,0670	
	0D		612	1,3055	
	0D		614	1,4350	
	0D		788	0,6297	
	0D		789	0,7532	
	0D		791	1,6259	
	0D		792	0,5920	
	0D		793	0,3557	
0D		795	0,2430		
0D		797	0,2288		
0D		800	0,1785		
0D		801	0,7091		
0D		803	0,4330		
0D		804	0,2864		
0D		805	1,1170		
0D		806	0,5830		
0D		807	2,0550		
0D		808	0,4310		
0D		809	0,0506		

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
GFA du Cluzeau 23 rue Pierre Merlin 87300 Blond	0D		810	1,1170	<b>10 septembre 2006</b>
	0D		811	0,4130	
	0D		813	0,0820	
	0D		816	0,9910	
	0D		817	0,9310	
	0D		818	0,3470	
	0D		821	0,3520	
	0D		1019	0,1320	
	0D		1020	0,4490	
	0D		1022	0,5640	
	0D		1025	0,2330	
	0D		1026	0,5290	
	0D		1033	0,1970	
	0E		685	1,8910	
	0E		686	2,5320	
	0E		687	0,5040	
	0E		691	0,8084	
	0E		694	2,2070	
	0E		695	0,7722	
	0E		697	2,8730	
	0E		698	1,0817	
	0E		699	3,3363	
	0E		700	0,2224	
	0E		701	0,2696	
	0E		702	1,0497	
	0E		703	0,8067	
	0E		704	0,6538	
	0E		705	1,7066	
	0E		706	0,3175	
	0E		707	0,2110	
	0E		708	0,7424	
	0E		709	0,4400	
	0E		712	1,8040	
	0E		713	0,8930	
	0E		716	0,0730	
	0E		720	1,1260	
	0E		1013	1,5481	
	0E		1071	0,3668	
	0E		1073	0,3638	
	0E		1074	0,1616	
	0E		1077	1,2117	
	0E		1078	0,0078	
	0E		1081	0,2194	
	0E		1083	0,5109	
	0D		595	0,1480	<b>10 septembre 2016</b>
	0D		596	0,1690	
	0D		600	0,0554	
0D		790	0,4743		
0D		794	2,1850		
0D		796	0,3130		
0D		798	0,1824		

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
GFA du Cluzeau 23 rue Pierre Merlin 87300 Blond	0D		822	0,1480	<b>10 septembre 2016</b>
	0D		1048	0,1890	
				77,2776	
<b>Superficie totale opposition GFA Cluzeau à Blond</b>					<b>77ha 27a 76ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-09-020

\_3\_ANNEXE\_INDIVISION\_MONTAGNE\_BLOND



Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Indivision Montagne représentée par Christian Riboulet Expert forestier 19 rue Camille Jullian 87000 Limoges	0G		1	1,8330	<b>10 septembre 2006</b>
	0G		2	0,2150	
	0G		34	0,6570	
	0G		35	0,4733	
	0G		50	1,0880	
	0G		51	0,4700	
	0G		52	0,2310	
	0G		53	0,3030	
	0G		58	2,0930	
	0G		60	0,5175	
	0G		98	0,7160	
	0G		99	1,4740	
	0G		100	2,1410	
	0G		101	0,4140	
	0G		102	0,7680	
	0G		103	0,1960	
	0G		104	0,2295	
	0G		107	1,6610	
	0G		173	0,7120	
	0G		174	0,4527	
	0G		175	0,1092	
	0G		176	0,3530	
	0G		177	0,2960	
	0G		178	0,1230	
	0G		237	0,6590	
	0G		238	0,4310	
	0G		239	0,4250	
	0G		240	1,4360	
	0G		241	2,0870	
	0G		242	0,3106	
0G		243	2,9730		
0G		244	2,7200		
0G		245	0,4370		
0G		246	0,9910		
0G		247	0,1315		
0G		248	0,0734		
0G		249	0,1667		
0G		250	2,1620		
0G		251	0,3870		
0G		252	0,1350		
0G		253	0,1802		
0G		254	0,0753		
0G		255	0,0725		
0G		256	0,0802		
0G		258	0,0165		
0G		259	0,0820		
0G		260	0,0500		
0G		261	0,0169		
0G		263	0,0260		
0G		264	0,0334		
0G		265	0,0140		

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Indivision Montagne représentée par Christian Riboulet Expert forestier 19 rue Camille Jullian 87000 Limoges	0G		266	0,0325	<b>10 septembre 2006</b>
	0G		267	0,0800	
	0G		268	0,0299	
	0G		269	0,3590	
	0G		270	0,0702	
	0G		271	0,0331	
	0G		272	0,0167	
	0G		273	0,0290	
	0G		276	0,0318	
	0G		277	0,0641	
	0G		278	0,0331	
	0G		279	0,4622	
	0G		280	0,7240	
	0G		281	0,1070	
	0G		282	0,3530	
	0G		283	0,2930	
	0G		284	0,5875	
	0G		285	0,1300	
	0G		299	0,3210	
	0G		300	0,8700	
	0G		302	1,2250	
	0G		303	0,3740	
	0G		304	0,6070	
	0G		305	0,2860	
	0G		306	0,5650	
	0G		307	1,0400	
	0G		308	0,2990	
	0G		309	0,3470	
	0G		310	0,3210	
	0G		311	0,5250	
	0G		312	0,6420	
	0G		313	0,3215	
	0G		314	0,1425	
	0G		315	0,9260	
	0G		316	1,2950	
	0G		317	0,3480	
	0G		318	1,3130	
0G		319	0,2800		
0G		320	0,5043		
0G		321	0,7962		
0G		322	0,3544		
0G		323	0,4265		
0G		324	0,0612		
0G		325	1,1432		
0G		326	0,1080		
0G		327	1,7330		
0G		328	0,3215		
0G		329	0,1445		
0G		330	0,4820		
0G		336	0,3460		
0G		337	0,6155		

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Indivision Montagne représentée par Christian Riboulet Expert forestier 19 rue Camille Jullian 87000 Limoges	0G		338	1,0210	<b>10 septembre 2006</b>
	0G		340	1,1570	
	0G		341	0,3080	
	0G		342	1,8020	
	0G		343	0,5220	
	0G		344	1,2290	
	0G		345	0,5060	
	0G		346	0,6070	
	0G		347	0,5080	
	0G		348	0,3400	
	0G		349	1,1100	
	0G		350	0,6748	
	0G		351	0,3382	
	0G		444	0,2655	
	0G		445	1,2355	
	0G		447	0,2610	
	0G		448	0,1890	
	0G		449	3,9190	
	0G		450	0,3240	
	0G		451	0,3400	
	0G		452	0,9680	
	0G		453	0,7170	
	0G		454	0,1730	
	0G		455	0,4050	
	0G		456	0,3780	
	0G		457	0,4620	
	0G		458	0,3080	
	0G		459	0,5950	
	0G		460	2,4170	
	0G		461	0,5418	
	0G		462	0,9880	
	0G		465	0,3510	
	0G		466	0,8760	
	0G		467	0,2570	
	0G		470	0,1280	
	0G		472	0,6500	
	0G		473	0,0710	
	0G		474	0,2940	
	0G		475	0,2440	
	0G		476	0,2690	
	0G		477	0,4840	
	0G		530	0,4640	
	0G		532	0,1570	
	0G		533	0,6745	
0G		537	0,3583		
0G		539	0,1857		
0G		540	0,5130		
0G		541	0,2560		
0G		542	0,5850		
0G		543	0,3600		
0G		544	0,1480		

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Indivision Montagne représentée par Christian Riboulet Expert forestier 19 rue Camille Jullian 87000 Limoges	0G		545	0,1155	<b>10 septembre 2006</b>
	0G		546	0,1845	
	0G		547	0,1400	
	0G		548	0,2368	
	0G		549	0,1180	
	0G		550	0,2145	
	0G		551	0,1924	
	0G		552	0,1926	
	0G		555	0,0594	
	0G		557	0,2762	
	0G		558	0,1555	
	0G		559	0,1480	
	0G		560	0,2650	
	0G		561	0,8180	
	0G		562	0,4561	
	0G		563	0,3644	
	0G		565	0,3210	
	0G		566	0,0560	
	0G		569	0,2340	
	0G		570	0,1480	
	0G		571	0,2560	
	0G		572	0,0725	
	0G		573	0,4922	
	0G		574	0,0522	
	0G		575	0,3280	
	0G		576	0,3780	
	0G		577	0,1976	
	0G		578	0,0362	
	0G		579	0,0189	
	0G		580	0,1975	
	0G		581	0,2498	
	0G		583	0,1321	
	0G		584	0,1790	
	0G		585	0,1400	
	0G		586	0,2830	
	0G		587	0,3820	
0G		588	0,4390		
0G		589	0,5410		
0G		590	0,2350		
0G		591	0,3070		
0G		592	0,3330		
0G		593	0,6960		
0G		594	0,8960		
0G		595	0,5500		
0G		596	0,2730		
0G		597	0,5700		
0G		598	0,3050		
0G		599	0,4090		
0G		600	0,6125		
0G		601	0,2500		
0G		602	0,3049		

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Indivision Montagne représentée par Christian Riboulet Expert forestier 19 rue Camille Jullian 87000 Limoges	0G		603	0,2233	<b>10 septembre 2006</b>
	0G		604	0,0906	
	0G		605	0,2042	
	0G		606	0,5735	
	0G		607	0,1830	
	0G		608	0,5800	
	0G		610	0,6645	
	0G		611	0,5740	
	0G		612	0,4190	
	0G		613	0,1940	
	0G		614	0,4300	
	0G		615	0,5020	
	0G		616	0,3161	
	0G		617	0,3298	
	0G		618	0,5095	
	0G		619	0,1990	
	0G		620	0,2020	
	0G		621	0,5240	
	0G		622	0,4310	
	0G		623	0,2990	
	0G		624	0,1450	
	0G		625	0,1660	
	0G		626	0,4510	
	0G		627	1,4610	
	0G		631	0,2980	
	0G		640	0,0640	
	0G		645	0,3360	
	0G		647	0,0117	
	0G		651	0,2513	
	0G		654	0,2110	
	0G		657	0,4000	
	0G		658	0,1420	
	0G		662	0,1220	
	0G		667	0,2437	
	0H		5	0,5660	
	0H		6	0,4280	
	0H		7	0,4080	
	0H		8	0,3350	
	0H		77	0,2800	
	0H		78	0,1092	
0H		79	0,0970		
0H		80	0,3940		
0H		81	0,2200		
0H		82	0,6280		
0H		83	0,2960		
0H		84	0,7970		
0H		85	0,6340		
0H		86	0,0910		
0H		87	0,1440		
0H		88	0,1500		
0H		89	0,4030		

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Indivision Montagne représentée par Christian Riboulet Expert forestier 87000 Limoges	0H		90	0,4580	<b>10 septembre 2006</b>
	0H		91	0,8380	
	0H		92	0,1710	
	0H		93	0,7888	
	0H		94	0,2510	
	0H		95	0,3590	
	0H		96	0,3640	
	0H		97	0,0850	
	0H		99	0,0830	
	0H		103	0,7600	
	0H		105	0,9130	
	0H		106	0,2602	
	0H		107	0,5288	
	0H		108	0,2002	
	0H		685	0,1200	
	0H		693	0,1096	
	0I		2	0,2467	
	0I		3	0,1330	
	0I		4	0,2900	
	0I		5	0,4380	
	0L		670	0,4860	
	0L		676	0,2646	
	0L		797	1,2288	
	0L		799	0,1261	
	0L		810	0,0800	
	0L		811	0,0600	
	0L		812	0,1400	
	0L		813	0,0285	
	0L		820	0,0260	
	0L		821	0,0110	
	0L		822	0,3160	
	0L		823	0,3700	
	0L		824	1,9730	
	0L		825	0,4280	
	0L		826	0,0036	
	0L		827	0,2490	
	0L		828	1,1910	
	0L		829	0,0820	
	0L		830	0,5280	
	0L		831	0,2020	
	0L		832	0,2980	
	0L		833	2,7970	
	0L		834	1,5740	
	0L		835	0,9210	
0L		837	1,0510		
0L		838	2,9420		
0L		839	1,5310		
0L		841	1,0747		
0L		842	0,1760		
0L		843	0,2220		
0L		844	0,1450		

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Indivision Montagne représentée par Christian Riboulet Expert forestier 19 rue Camille Jullian 87000 Limoges	0L		847	2,1250	<b>10 septembre 2006</b>
	0L		848	0,0450	
	0L		850	0,5150	
	0L		855	0,3519	
	0L		861	0,8550	
	0L		862	0,2527	
	0L		863	0,0310	
	0L		864	0,4763	
	0L		865	0,8550	
	0L		866	0,6770	
	0L		867	1,0620	
	0L		868	0,3260	
	0L		869	1,0300	
	0L		870	1,0380	
	0L		871	0,1820	
	0L		872	0,5480	
	0L		873	0,2580	
	0L		874	0,5655	
	0L		875	0,3170	
	0L		876	0,3340	
	0L		877	0,1595	
	0L		878	0,3230	
	0L		879	0,4780	
	0L		880	0,6450	
	0L		881	0,2830	
	0L		882	0,2640	
	0L		883	0,6300	
	0L		884	0,1860	
	0L		885	0,1680	
	0L		886	0,1991	
	0L		887	0,1765	
	0L		889	0,8440	
	0L		890	0,2068	
0L		891	0,4800		
0L		892	0,1410		
0L		893	0,0405		
0L		894	0,0418		
0L		895	0,0620		
0L		898	0,2220		
0L		899	0,2200		
0L		900	0,3415		
0L		901	0,4930		
0L		902	0,2065		
0L		903	0,1479		
0L		904	0,1460		
0L		905	0,2070		
0L		906	0,2280		
0L		907	0,1810		
0L		908	0,1359		
0L		909	1,8780		
0L		910	0,8150		

Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Indivision Montagne représentée par Christian Riboulet Expert forestier 19 rue Camille Jullian 87000 Limoges	0L		911	0,6320	<b>10 septembre 2006</b>
	0L		912	0,8000	
	0L		913	0,3040	
	0L		914	0,5390	
	0L		915	0,0820	
	0L		916	0,2720	
	0L		917	0,5400	
	0L		919	0,3210	
	0L		922	0,3684	
	0L		927	0,2260	
	0L		935	0,4821	
	0L		936	0,3286	
	0L		937	0,2397	
	0L		938	0,1762	
	0L		939	0,2501	
	0L		940	0,1449	
	0L		941	0,0900	
	0L		942	0,1025	
	0L		943	0,0990	
	0L		944	1,6930	
	0L		945	0,1980	
	0L		951	0,7796	
	0L		952	0,3436	
	0L		953	0,3811	
	0L		954	0,4047	
	0L		955	0,3004	
	0L		956	0,6115	
	0L		957	0,6090	
	0L		958	0,2199	
	0L		961	0,3131	
	0L		962	0,1960	
	0L		963	1,6090	
	0L		974	0,1490	
	0L		975	0,9310	
	0L		977	0,2948	
	0L		979	0,4363	
	0L		986	0,2620	
	0L		987	0,7343	
	0L		1045	0,0552	
	0L		1046	0,1476	
	0L		1047	0,0840	
	0L		1048	2,1840	
	0L		1051	0,4860	
	0L		1071	1,8804	
	0L		1101	2,0768	
		0G		554	
	0G		556	0,2957	
	0L		976	0,2896	
	0L		984	1,2900	
	0L		985	0,4480	
				196,9632	



Annexe n° 3 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
<b>Superficie totale opposition Indivision Montagne à Blond</b>				<b>196ha 96a 32ca</b>	

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-09-021

\_4\_ANNEXE\_RAYNAUD\_BLOND

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Michel Raynaud Bedoiereix 87300 Blond	OM		231	1,2070	<b>10 septembre 1983</b>
	OM		232	1,3300	
	OM		233	3,8610	
	OM		235	2,0040	
	OM		236	1,4750	
	OM		237	4,8940	
	OM		238	4,7120	
	OM		262	6,1640	
	OM		263	1,1430	
	OM		264	3,7110	
	OM		265	3,9380	
	OM		266	2,7730	
	OM		267	1,6685	
	OM		268	1,6900	
	OM		269	3,9410	
	OM		271	4,8160	
	OM		272	0,3260	
	OM		274	0,0950	
	OM		277	0,7600	
	OM		278	1,0010	
	OM		279	1,0050	
	OM		281	0,8733	
	OM		282	0,2210	
	OM		284	4,8130	
	OM		285	4,9270	
	OM		287	1,7660	
	OM		288	1,0632	
	OM		289	1,8120	
	OM		290	3,7890	
	OM		295	2,0560	
	OM		549	1,7690	
	OM		550	0,1490	
	OM		612	0,1737	
	OM		613	0,3996	
	OM		690	0,2594	
	OM		692	4,1066	
	OM		695	0,0962	
	ON		700	0,1448	<b>10 septembre 2016</b>
	ON		701	3,1822	
	OM		225	0,4249	
	OM		260	2,7098	
	OM		275	1,4260	
	OM		280	0,4797	
	OM		283	0,5230	
	OM		286	0,1532	
	OM		291	0,6290	
	OM		293	0,7230	
	OM		297	0,4320	
OM		483	0,5670		
OM		484	1,6910		
OM		485	0,6160		

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Michel Raynaud Bedoiereix 87300 Blond	OM		486	0,8860	<b>10 septembre 2016</b>
	OM		487	0,3590	
	OM		488	0,6900	
	OM		489	1,2000	
	OM		490	0,8370	
	OM		524	4,1606	
	OM		525	2,4540	
	OM		526	2,9194	
	OM		536	2,9790	
	OM		543	0,2440	
	OM		544	0,0960	
	OM		545	0,0817	
	OM		552	2,7340	
	OM		611	0,0123	
	OM		647	0,2958	
	OM		688	2,2599	
	OM		741	0,5407	
	OM		744	0,5674	
	ON		564	1,7260	
	ON		565	2,6840	
	ON		566	1,5630	
	ON		567	0,5885	
	ON		568	0,5585	
	ON		569	0,2692	
	ON		617	2,3950	
	ON		618	5,9590	
	ON		619	2,4339	
	ON		620	3,1442	
	ON		621	2,6800	
	ON		622	2,2490	
	ON		623	4,6360	
	ON		624	3,7320	
	ON		625	3,9220	
ON		651	3,6230		
ON		653	1,1610		
ON		654	6,3200		
ON		655	1,0170		
ON		659	0,4110		
				168,8792	
<b>Superficie totale opposition Michel Raynaud à Blond</b>					<b>168ha 87a 92ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-09-022

\_5\_ANNEXE\_GUERLACH\_BLOND

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Blanche Marie Guerlach Domaine de Monsac 87520 Cieux  attenant à 57ha 07a 14ca sur Cieux	0I		117	0,1620	<b>10 septembre 2016</b>
	0I		118	0,1200	
	0I		119	0,4220	
	0I		121	0,0680	
	0I		158	0,1610	
	0I		159	0,0910	
	0I		160	0,0774	
	0I		202	0,0418	
	0I		205	0,7493	
	0I		207	0,3096	
	0I		208	0,0800	
	0I		209	0,0322	
	0I		210	0,0710	
	0I		211	0,1280	
	0I		212	0,0560	
	0I		214	0,3720	
	0I		215	0,3570	
	0I		216	0,0890	
	0I		217	0,1980	
	0I		218	0,2383	
	0I		219	0,1957	
	0I		220	0,0550	
	0I		221	0,0620	
	0I		222	0,0761	
	0I		223	0,1504	
	0I		224	0,1496	
	0I		225	0,0518	
	0I		226	0,5802	
	0I		227	0,2440	
	0I		228	0,2930	
0I		229	0,3200		
0I		230	0,0820		
0I		231	0,4831		
0I		232	0,5206		
0I		233	0,9930		
0I		234	0,5602		
0I		235	0,2840		
0I		236	0,2970		
0I		237	0,2770		
0I		238	0,1980		
0I		239	1,3150		
0I		243	0,3430		
0I		244	0,6010		
0I		245	1,3660		
0I		246	0,3450		
0I		247	0,3350		
0I		248	0,6834		
0I		249	0,4337		
0I		250	1,0476		
0I		253	0,4274		
0I		254	0,3960		

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Blanche Marie Guerlach Domaine de Monsac 87520 Cieux  attenant à 57ha 07a 14ca sur Cieux	0I		255	0,1460	<b>10 septembre 2016</b>
	0I		256	0,2620	
	0I		258	0,4670	
	0I		259	0,5460	
	0I		577	0,1215	
	0I		578	0,1170	
	0I		581	0,3910	
	0I		616	0,0530	
			619	1,4361	
				20,5290	
<b>Superficie totale opposition Blanche Marie Guerlach à Blond</b>					<b>20ha 52a 90ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-09-023

\_6\_ANNEXE\_MARET\_BLOND



Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Alban Maret Chez Paisse 87330 Montrou-Sénard  attenant à 28ha 11a 35ca Montrou-Sénard et à 62ha 60a 91ca sur Mortemart	OM		2	0,8721	<b>10 septembre 2016</b>
	OM		3	2,8980	
	OM		4	4,3730	
	OM		5	0,8300	
	OM		6	1,0775	
	OM		7	1,5994	
	OM		8	1,0495	
	OM		9	2,6800	
	OM		151	0,6578	
	OM		152	1,2515	
	OM		155	1,1740	
	OM		172	0,4400	
	OM		173	2,9630	
	OM		174	4,9630	
	OM		175	2,2200	
	OM		239	1,7988	
	OM		240	2,0780	
	OM		242	0,3550	
	OM		244	0,6230	
	OM		248	4,7708	
	OM		571	1,8221	
	OM		572	0,0558	
	OM		573	0,1780	
	OM		576	0,1313	
	OM		577	0,1188	
	OM		579	0,0504	
	OM		641	5,2599	
	OM		655	5,0258	
	OM		677	0,9552	
	OM		678	0,9214	
	OM		679	1,9203	
	OM		680	3,2907	
	OM		681	3,4996	
OM		684	7,0548		
OM		685	0,2138		
OM		687	1,6586		
OM		712	0,8642		
OM		720	0,3890		
OM		722	1,1170		
OM		724	1,5050		
OM		728	0,5295		
OM		730	0,2330		
OM		732	0,0632		
OM		742	0,7342		
OM		743	0,0071		
				76,2731	
<b>Superficie totale opposition Alban Maret à Blond</b>					<b>76ha 27a 31ca</b>

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-09-09-024

\_7\_ANNEXE\_NEGRON\_BLOND

Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1971 modifié fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Blond  
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Blond au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Eric Negron 6 rue des Blanquiers 34000 Montpellier	OK		881	0,3223	<b>10 septembre 2016</b>
	OK		882	0,1570	
	OK		883	0,1420	
				0,6213	
<b>Superficie totale opposition Eric Negron à Blond</b>					<b>62a 13ca</b>

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2016-10-12-001

Arrêté fermeture DDFIP87 31-10-2016

*fermeture services DDFIP 31 octobre 2016*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-VIENNE**

**Arrêté portant fermeture des services  
de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-VIENNE**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 mars 2015 nommant M. Gilbert LISI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques du Limousin et de la Haute-Vienne.

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et publié au journal officiel de la république du 19 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Gilbert LISI, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu la décision de pratiquer un pont naturel au titre de la journée du 31 octobre 2016 ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Les services de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne seront fermés le 31 octobre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 octobre 2016

Le directeur départemental des  
Finances publiques de la Haute-Vienne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Gilbert LISI